



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Strasbourg, le 28 novembre 2022

Bureau des Finances Locales

Contact :

✉ : pref-contrôle-budgetaire@bas-rhin.gouv.fr

« Flash info » finances locales

Taxe d'aménagement (TA)

Abrogation de l'obligation de reversement

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Le deuxième projet de loi de finances rectificative 2022, définitivement adopté le 25 novembre 2022, **abroge l'obligation du reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement qui reste une possibilité.**

Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative.

Les délibérations rapportées ou modifiées par les communes et les EPCI devront être concordantes.

Les collectivités ayant délibéré pour un reversement de la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2022, et souhaitant maintenir cette date, doivent adopter une décision modificative prévoyant le reversement de la taxe d'aménagement au compte 10226 en dépense d'investissement au plus tard le 31 décembre 2022.

[Lien vers site internet de la préfecture](#)